

ARRETE N° 2013
Fixant les limites de différentes zones de navigation

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, de la Construction et des Postes et Télécommunications,

Vu la Constitution de la République Malgache en date du 29 Avril 1959

Vu l'ordonnance n° 60-047 du 15 Juin 1960 portant Code de la Marine Marchande et notamment les articles 1.1.01 et 1.3.01,

Arrête :

TITRE I

Navigation de commerce

Article premier.- La navigation de commerce à Madagascar est subdivisée en :

- 1° Navigation portuaire ;
- 2° Navigation au bornage ;
- 3° Navigation au cabotage ;
- 4° Navigation au long-cours.

Article 2.- Est réputée navigation portuaire celle qui est pratiquée exclusivement dans les ports et rades attenantes par des navires de moins de 100 tonneaux de jauge brute.

Article 3.- Est réputée navigation au bornage la navigation s'exerçant le long des côtes de Madagascar sans s'en éloigner à plus de 30 milles par des navires de moins de 250 tonneaux de jauge brute.

Article 4.- Est réputée navigation au cabotage celle exercée dans les limites ci-après :

- Au Nord : l'Equateur ;
- Au Sud : le parallèle du Cap de Bonne Espérance ;
- A l'Ouest : la côte Est d'Afrique ;
- A l'Est : le méridien 65° est de Greenwich.

Article 5.- Est réputée long cours la navigation effectuée en dehors des limites de la navigation au cabotage fixées à l'article précédent.

TITRE II
NAVIGATION DE PECHE

Article 6.- La navigation à la pêche comprend trois zones :

- a) la pêche côtière ;
- b) la pêche au large ;
- c) la grande pêche.

Article 7.- La navigation à la pêche côtière est celle qui s'exerce le long des côtes de Madagascar dans une zone ne s'étendant pas à plus de 30 milles de ces côtes.

Article 8.- La navigation à la pêche au large est celle qui s'exerce au-delà de 30 milles des côtes et en deçà des limites du cabotage fixé à l'article 4 du présent arrêté.

Article 9- Est réputée navigation à la grande pêche celle qui s'exerce au-delà des limites de la pêche au large.

Article 10- Le présent arrêté sera publié et promulgué partout où besoin sera.

Antananarivo, le 25 Novembre 1960
Eugène LECHAT